



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège
Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Bureau de Montréal
Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741 | cai.communications@cai.gouv.qc.ca | www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
CONCERNANT UNE ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

PERSONNELS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ENTRE

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

DOSSIER 11 05 00

Mars 2011

1. MISE EN CONTEXTE ET OBJET DE L'ENTENTE

L'Institut de la statistique du Québec (ISQ) et la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) présentent un projet d'entente intitulé « *Entente en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après Loi sur l'accès)* », qui concerne la communication par la RAMQ à l'ISQ de renseignements personnels provenant du fichier d'inscription des personnes assurées (FIPA) de la RAMQ. Cette communication s'effectue dans le cadre des attributions de l'ISQ, plus spécifiquement de l'article 5 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011)* qui prévoit que l'ISQ peut fournir aux ministères et organismes des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique.

Les renseignements communiqués à l'ISQ lui permettront de mener une enquête qui lui a été confiée par l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal (Agence), soit l'Enquête bisannuelle sur la santé des Montréalais (Enquête).

La *Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2)* confère aux directeurs de santé publique, dont celui de Montréal, la responsabilité d'exercer une surveillance continue de l'état de santé de la population de leur territoire. L'Enquête vise à mesurer de façon répétée les habitudes des personnes âgées de 15 ans et plus, admissibles à l'assurance maladie et possédant une adresse effective dans la région sociosanitaire de Montréal, tels le tabagisme et la consommation alimentaire.

2. ASSISES LÉGALES

Les articles 2 et 5 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* prévoient :

2. L'Institut a pour mission de fournir des informations statistiques qui soient fiables et objectives sur la situation du Québec quant à tous les aspects de la société québécoise pour lesquels de telles informations sont pertinentes. L'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement, sauf à l'égard d'une telle information que ceux-ci produisent à des fins administratives. Il est le responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général.

5. Pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut :

1° faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;

2° collaborer avec les ministères et organismes du gouvernement pour l'exploitation de données administratives à des fins statistiques;

3° favoriser, en fonction des besoins, la coordination des activités des ministères et organismes du gouvernement en matière de statistiques, notamment en vue de prévenir le double emploi;

4° recommander l'utilisation de définitions, de codes ou de concepts de nature à faciliter la production de statistiques et de façon à en assurer la comparabilité;

5° fournir aux ministères et organismes du gouvernement et à ses autres clients des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;

6° prendre toute initiative visant à favoriser la collaboration entre les ministères et organismes du gouvernement quant à l'exploitation des nouvelles technologies de l'information et des communications pour faciliter la production et la diffusion des informations statistiques du gouvernement;

7° développer les méthodologies, les cadres d'intégration et les autres outils requis.

L'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) prévoit :

67. L'article 63 n'interdit pas de révéler, pour fins de statistiques, des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi, pourvu qu'il ne soit pas possible de les relier à une personne particulière.

Nul ne peut utiliser, à des fins autres que celles prévues par la présente loi, un renseignement obtenu par la Régie.

Il n'interdit pas de révéler au ministre les renseignements sur les services assurés dispensés par territoire ou par genre d'activité dans un territoire ou une installation maintenue par un établissement. Ces renseignements ne doivent pas indiquer les nom, et adresse d'un professionnel.

Il n'interdit pas non plus de révéler au ministre de l'Emploi et de la Solidarité la nature des services, des médicaments, des appareils et autres équipements qui suppléent à une déficience physique, des aides visuelles, des aides auditives ou des aides à la communication dont le coût est assumé ou remboursé par la Régie en vertu des paragraphes b et c du premier alinéa, du deuxième, du troisième, du cinquième, du sixième, du septième et du huitième alinéas de l'article 3, la date où ces biens et services ont été fournis et leur coût à l'égard de chaque personne et chaque famille admissible à un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant les articles 70 ou 71.1.

Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à l'Institut de la statistique du Québec institué en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à la Société de l'assurance automobile du Québec et au ministère de la Santé et des Services sociaux aux fins de l'établissement du coût de financement des services de santé fournis à la suite

d'un accident d'automobile, conformément à l'article 155.4 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).

Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à une personne, un ministère ou un organisme à qui la Régie confie un mandat en vertu de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Il n'interdit pas non plus de communiquer des renseignements, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, au ministre de la Santé et des Services sociaux, à un directeur de santé publique, à l'Institut national de santé publique du Québec ou à un tiers visé au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) lorsque ceux-ci sont requis pour mettre en opération un plan de surveillance établi conformément à cette loi.

Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à une personne autorisée par la Commission d'accès à l'information à utiliser ce renseignement à des fins de recherche dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Il n'interdit pas non plus de communiquer, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, au ministre de la Santé et des Services sociaux, les renseignements nécessaires à des fins d'appréciation et d'évaluation des résultats en matière de santé et de services sociaux en application du paragraphe 13° du deuxième alinéa de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Il n'interdit pas non plus de communiquer, sous forme non nominative, des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'application de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03).

Il n'interdit pas en outre de communiquer à l'Institut un renseignement personnel nécessaire à l'application de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Il n'interdit pas non plus de révéler au Conseil du médicament, sous forme non nominative à l'égard de la personne à qui un médicament a été fourni, les renseignements visés au troisième et au quatrième alinéas de l'article 57.2 de la Loi sur l'assurance médicaments ainsi que, sous forme non nominative, toute autre donnée nécessaire visée au cinquième alinéa de cet article.

Les articles 67.3, 68 et 70 de la Loi sur l'accès prévoient :

67.3 *Un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement personnel requis par*

une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.

Un organisme public doit aussi inscrire dans ce registre une entente de collecte de renseignements personnels visée au troisième alinéa de l'article 64, de même que l'utilisation de renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1.

Dans le cas d'une communication d'un renseignement personnel visée au premier alinéa, le registre comprend :

- 1° la nature ou le type de renseignement communiqué;*
- 2° la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication;*
- 3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1;*
- 4° la raison justifiant cette communication.*

Dans le cas d'une entente de collecte de renseignements personnels, le registre comprend :

- 1° le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis;*
- 2° l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires;*
- 3° la nature ou le type de la prestation de service ou de la mission;*
- 4° la nature ou le type de renseignements recueillis;*
- 5° la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis;*
- 6° la catégorie de personnes, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.*

Dans le cas d'utilisation d'un renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli, le registre comprend :

- 1° la mention du paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation;*
- 2° dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1, la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement;*
- 3° la catégorie de personnes qui a accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée.*

68. *Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel :*

1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;

3° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique :

1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;

2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;

3° la nature du renseignement communiqué;

4° le mode de communication utilisé;

5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;

6° la périodicité de la communication;

7° la durée de l'entente.

70. Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération :

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le

jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.

(Les soulignements sont les nôtres)

3. CONSTATS

3.1 QUANT À L'IDENTIFICATION DE L'ORGANISME PUBLIC QUI COMMUNIQUE LE RENSEIGNEMENT ET CELLE DE LA PERSONNE OU DE L'ORGANISME QUI LE RECUEILLE

Conformément au paragraphe 1 de l'alinéa 2 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit identifier l'organisme public qui communique le renseignement ainsi que la personne ou l'organisme qui le reçoit.

Dans le présent projet d'entente, l'ISQ est identifié à titre d'organisme receveur, alors que la RAMQ est identifiée à titre d'organisme qui communique les renseignements.

3.2 QUANT AUX FINS POUR LESQUELLES LE RENSEIGNEMENT EST COMMUNIQUÉ

Conformément au paragraphe 2 de l'alinéa 2 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer les fins pour lesquelles un renseignement est communiqué.

La présente entente concerne la communication de renseignements personnels d'environ 5 000 personnes âgées de 15 ans et plus, admissibles à l'assurance maladie et possédant une adresse effective dans la région sociosanitaire de Montréal au moment de l'enquête. Les personnes pour lesquelles un décès a été enregistré devront être retirées de l'échantillon.

L'ISQ communiquera d'abord par voie postale avec les personnes échantillonnées afin de les aviser qu'elles ont été sélectionnées pour participer à l'Enquête et qu'un interviewer communiquera avec eux par téléphone dans les jours suivants. Lors de l'appel téléphonique, le consentement à participer à l'Enquête sera sollicité par l'interviewer et la personne contactée sera libre de participer ou non à ladite enquête. Une partie de l'échantillon sera invité à répondre au sondage sur Internet. Afin d'accéder au sondage, le participant devra d'abord consentir à participer à l'Enquête. Pour les personnes qui n'auront pas donné suite à l'invitation de participer à l'Enquête via Internet, l'ISQ fera un rappel téléphonique afin de s'assurer que l'absence de réponse n'est pas due à des coordonnées erronées.

3.3 QUANT À LA NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Conformément au paragraphe 3 de l'alinéa 2 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer la nature des renseignements communiqués.

Les renseignements qui seront transmis de la RAMQ à l'ISQ pour les fins de l'Enquête sont les suivants :

- identifiant banalisé de la personne assurée;
- nom et prénom;
- adresse complète (numéro civique, rue, numéro d'appartement s'il y a lieu, municipalité, code postal);
- numéro de téléphone de jour et de soir (lorsque disponible);
- réseau local de service (RLS);
- groupe d'âge;
- sexe;
- date de naissance (MM-AAÁÁ);
- numéro de strate;
- langue de correspondance avec la RAMQ;
- nom et prénom du conjoint ou de la conjointe s'il y a lieu (vivant à la même adresse que la personne faisant partie de l'Enquête);
- nom et prénom du porteur d'adresse;
- lien avec le porteur d'adresse;
- nombre de personnes vivant à la même adresse.

Considérant qu'un envoi postal sera effectué afin d'informer les personnes sélectionnées qu'elles seront contactées par téléphone pour participer à une enquête sur la santé, les renseignements concernant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone apparaissent nécessaires à l'objet du mandat.

En ce qui concerne le groupe d'âge, le sexe et le réseau local de service (RTS) ainsi que le nombre de personnes vivant à la même adresse, ces renseignements sont nécessaires pour dresser un portrait représentatif de la population montréalaise. Ainsi, le nombre de personnes vivant à la même adresse permet d'ajuster l'échantillon en fonction du poids attribué à une personne dans un groupe, à savoir le poids démographique des personnes vivant seules par rapport à celles vivant en groupe.

En ce qui concerne la langue de correspondance, elle permettra de communiquer avec la personne sélectionnée.

Les nom et prénom du ou de la conjoint(e) ainsi que les nom et prénom du porteur d'adresse permettront de retrouver les personnes dont les adresses et numéro de téléphone n'auraient pas été mis à jour. Cette donnée contribue à maximiser les chances de rejoindre le bon répondant. À noter que le porteur d'adresse est un indicateur créé par la RAMQ qui vise à relier une personne, souvent mineure, avec la personne avec qui elle vit. Le porteur d'adresse est souvent la mère.

Enfin, le mois et l'année de naissance permettront de valider l'identité de la personne à une adresse donnée dans les cas où d'autres données seraient inexactes.

3.4 QUANT AU MODE DE COMMUNICATION UTILISÉ

Conformément au paragraphe 4 de l'alinéa 2 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer le mode de communication utilisé pour communiquer les renseignements de l'organisme détenteur à l'organisme receveur.

L'entente prévoit que la communication se fait sur support informatique par messagerie interne, par transporteur sécuritaire ou par télécommunication sécurisée. Bien que la communication puisse être effectuée sous toutes ces formes, dans le cadre de l'Enquête, les renseignements seront communiqués par une passerelle ou un couloir sécurisé de sorte que la RAMQ déposera les renseignements directement sur un espace sécurisé du serveur de l'ISQ. L'espace sécurisé ne sera accessible que par une personne au sein de l'ISQ. Quant à la passerelle ou le corridor, il sera détruit une fois l'échange terminé.

L'Entente prévoit que la structure des données sur le support informatique respecte le format prescrit par la RAMQ. Ainsi, les données pourront être utilisées telles que reçues sans avoir besoin d'être retranscrites, ce qui diminue les risques d'erreurs.

3.5 QUANT AUX MESURES DE SÉCURITÉ PROPRES À ASSURER LA PROTECTION DU RENSEIGNEMENT PERSONNEL

Conformément au paragraphe 5 de l'alinéa 2 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer les mesures de sécurité mises de l'avant pour assurer la protection des renseignements personnels communiqués.

Ainsi, chaque partie s'engage à prendre les mesures de sécurité suivantes:

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes autorisées;
- b) veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements, en appliquant toutes les mesures de sécurité nécessaires;
- c) n'intégrer, s'il y a lieu, les renseignements communiqués que dans les seuls dossiers des personnes concernées;
- d) aviser immédiatement l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements;
- e) collaborer à toute enquête ou vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués;
- f) ne permettre l'accès aux renseignements qu'aux seuls employés dont les fonctions le requièrent. À cette fin, chaque partie s'engage à nommer les personnes autorisées à recevoir les renseignements et fournir à l'autre une liste de ces dernières;
- g) informer sa clientèle de la communication de renseignements visés par la présente entente;

- h) n'utiliser les renseignements qui lui sont communiqués, dans le cadre de la présente entente, que pour les fins pour lesquelles ils ont été obtenus.

Par ailleurs, la RAMQ s'engage à tenir un registre de communication et à y indiquer conformément à l'article 67.3 de la Loi sur l'accès :

- a) la date de chaque communication;
- b) les nom, titre, fonction et adresse du destinataire et de l'expéditeur;
- c) les numéros de supports informatiques, le cas échéant;
- d) la nature des renseignements communiqués;
- e) les fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués;
- f) la raison justifiant la communication;
- g) le nom de l'employé ou de la compagnie qui a effectué le transport, le cas échéant.

Ces mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements transférés sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de chaque organisme.

3.6 QUANT À LA PÉRIODICITÉ DE LA COMMUNICATION

Conformément au paragraphe 6 de l'alinéa 2 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer les moments et la fréquence où seront communiqués les renseignements personnels.

L'extraction de ces renseignements personnels énumérés précédemment est prévue pour avril 2011.

Une mise à jour des coordonnées des personnes échantillonnées est prévue vers le mois de juillet 2011 en raison des nombreux déménagements ayant lieu à cette période de l'année.

3.7 QUANT À LA DURÉE DE L'ENTENTE

Conformément au paragraphe 7 de l'alinéa 2 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer sa durée.

La présente entente entrera en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information (Commission) ou au plus tard 60 jours après la réception de la présente entente par la Commission, à moins d'un avis de prolongation de cette période par cette dernière, et ce, tel que prescrit par l'article 70 de la Loi sur l'accès.

L'entente prend fin lorsque les deux communications de renseignements personnels prévues au point 3.6 seront réalisées.

Il est également prévu que chaque partie peut résilier l'Entente au moyen d'un avis expédié à l'autre partie par courrier recommandé ou certifié qui indique les motifs et fixe la date de résilia-

tion. L'Entente peut également prendre fin si les parties ne s'entendent pas relativement à un avis de modification de l'Entente.

Concernant la destruction des renseignements personnels communiqués, le projet d'entente de départ ne prévoyait aucune clause. Après discussion avec l'analyste au dossier, l'entente a été modifiée de façon à prévoir que l'ISQ s'engage à détruire les renseignements personnels de façon sécuritaire lorsque les fins pour lesquelles ils auront été communiqués seront accomplies.

L'ISQ conservera l'identifiant banalisé des personnes assurées afin de procéder à des travaux supplémentaires, si requis à la suite de la réalisation de l'Enquête. Ce renseignement constitue un numéro aléatoire et la clé d'appariement avec les fichiers de la RAMQ. Conservé sans renseignement d'identité, tel que nom, date de naissance, adresse ou numéro de téléphone, l'identifiant banalisé ne permet pas d'identifier une personne.

4. ANALYSE

Conformément aux articles 68 et 70 de la Loi sur l'accès, la présente entente de communication de renseignements personnels entre la RAMQ et l'ISQ a été déposée à la Commission le 14 mars 2011. Cette Entente permettra à l'ISQ de recevoir communication de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, afin de mener une enquête sur la santé des Montréalais. L'Agence a mandaté l'ISQ afin de mener cette Enquête, et ce, conformément aux attributions de l'ISQ prescrites par la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec*.

En vertu de l'article 70 de la Loi sur l'accès, la Commission doit rendre un avis sur une entente visée par l'article 68 et doit prendre en considération les conditions prévues à cet article ainsi que l'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée en tenant compte de la nécessité du renseignement pour l'organisme qui en reçoit communication.

D'une part et tel qu'en font foi les sections précédentes, l'entente soumise par l'ISQ et la RAMQ précise l'ensemble des informations prévues à l'article 68 de la Loi sur l'accès.

D'autre part et tel que mentionné précédemment à la section 4.3, les renseignements personnels communiqués semblent tous nécessaires à la réalisation de l'Enquête. L'impact sur la vie privée des gens est réduit à son minimum du fait que la liste des renseignements communiqués est restreinte aux seuls renseignements nécessaires pour contacter les personnes échantillonnées et pour dresser un portrait de la population à l'étude. De plus, les personnes seront appelées à consentir à la participation à l'Enquête.

5. CONCLUSION

À la lumière des informations fournies, la Commission considère que :

- la communication de renseignements sans le consentement des personnes concernées permettra à l'ISQ de mener l'Enquête bisannuelle sur la santé des Montréalais;

- la communication de renseignements concernant les personnes sélectionnées est nécessaire à l'application du mandat confié par l'Agence à l'ISQ conformément à l'article 5 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec*;
- l'ISQ et la RAMQ ont précisé différentes mesures visant à assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels communiqués. La Commission prend acte des mesures prises et des engagements des parties;
- le projet d'entente respecte les modalités prévues aux articles 68 et 70 de la Loi sur l'accès.

Ces constats faits, la Commission émet un avis favorable sous réserve de la réception d'une entente approuvée et signée par les organismes concernés dont le contenu sera substantiellement conforme au projet soumis.